



CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX COMMUNAUTÉS ÉLECTRIQUES LOCALES (CEL)

Version du 09.09.2026

1. Objet et champ d'application

Selon droit fédéral, les producteurs d'installations d'énergie d'origine renouvelable, les consommateurs finaux et les exploitants d'installation de stockage peuvent constituer des communautés électriques locales (ci-après : « **CEL** ») pour commercialiser et consommer l'énergie électrique produite localement. Le réseau de distribution peut être utilisé à cette fin.

2. Règles applicables

Les présentes conditions particulières sont complémentaires aux conditions générales de raccordement, d'utilisation du réseau et de fourniture d'énergie électrique de Sinergy (ci-après : les « **CG** »), qui s'appliquent dans la mesure où les présentes conditions particulières n'y dérogent pas.

Pour le surplus, les normes, directives et recommandations de la branche sont applicables, notamment la Recommandation de la branche « Communauté électriques locales (CEL) » de l'AES.

3. Conditions

Conformément au droit fédéral, les conditions suivantes doivent notamment être respectées en tout temps dans le cadre de la constitution et de l'exploitation d'une CEL :

- Les consommateurs finaux et les installations de production et de stockage intégrés à la CEL doivent se trouver dans la zone de desserte de Sinergy, la même commune et être raccordés au même niveau de tension ;
- Ils ne doivent pas être raccordés à des niveaux de tension supérieurs à 36 kV. De tels niveaux de tension ne doivent pas être utilisés pour l'échange d'électricité autoproduite dans le cadre de la CEL, en particulier, le niveau de réseau NR 4 (transformation) ;
- Les participants à la CEL doivent tous être équipés d'un système de mesure intelligent ;
- Un consommateur final, une installation de production ou une installation de stockage peut participer qu'à une seule CEL ;
- La puissance des installations de production utilisées au sein de la CEL doit représenter au moins 5% de la puissance de raccordement de tous les consommateurs finaux qui y participent.

Sinergy se réserve le droit de modifier en tout temps la configuration de son réseau de distribution d'électricité. De telles modifications peuvent impacter la faisabilité des CEL, leur périmètre théorique ou effectif ou les dispositions tarifaires qui leur sont applicables.

La participation des consommateurs finaux à la CEL est volontaire. Il revient au représentant de la CEL d'établir le consentement des consommateurs finaux concernés à intégrer la CEL.

Au sein de la CEL, l'énergie produite par les installations de production intégrées à la CEL sera prioritairement consommée par les participants à la CEL. Ce n'est que les éventuels excédents d'énergie produite (énergie excédentaire qui n'est pas consommée au sein de la CEL) qui peuvent être vendus à l'extérieur de la CEL ou repris par le GRD.

La mise en œuvre d'une consommation propre commune au sein d'une communauté électrique locale peut nécessiter des adaptations techniques, notamment des systèmes de mesure, selon les modalités prévues ci-dessous.

Sinergy se réserve le droit de demander la production de tout document ou de toute information utile pour attester du respect des conditions applicables.

Pour le surplus, toutes les conditions fixées dans les présentes conditions particulières et les CG doivent être respectées. Le droit fédéral est également réservé.

4. Tarif réduit d'utilisation du réseau

Selon le droit fédéral, les participants à la CEL bénéficient d'un tarif d'utilisation du réseau réduit, pour le soutirage d'électricité produite et commercialisée au sein de la CEL, en utilisant le réseau de distribution entre l'installation de production et les consommateurs finaux (électricité autoproduite).

La réduction sur le tarif d'utilisation du réseau que peuvent faire valoir les participants à la CEL pour l'électricité autoproduite se monte à 40% de leur tarif d'utilisation du réseau, si seules des installations du réseau à basse tension sont utilisées au sein de la CEL. Si des installations de

transformation sont également utilisées au sein de la CEL entre les installations de production et les consommateurs finaux participants à la CEL, la réduction se monte à 20%, pour tous les participants.

Les taxes sur l'électricité sont facturées sans réduction, conformément au droit fédéral, cantonal et/ou communal applicable.

La rémunération pour l'utilisation du réseau due par chaque participant à la CEL est calculée par Sinergy conformément au droit fédéral applicable, y compris si les participants à la CEL prévoient une répartition différente des coûts dans leurs rapports internes.

5. Installations de production

Si la CEL comprend plusieurs installations de production, et que la production d'électricité n'est pas entièrement consommée au sein de la CEL, l'excédent de la production est repris par Sinergy en tant que GRD et rémunéré selon les obligations légales du GRD, à moins que les producteurs n'aient vendu cette énergie à un tiers. Le cas échéant, la rémunération de l'excédent versée par Sinergy est répartie entre les différents producteurs proportionnellement à la part que l'excédent repris représente sur la quantité totale de l'électricité injectée au sein de la CEL, sur la base des valeurs de courbe de charge de 15 minutes.

6. Installations de stockage

Le tarif d'utilisation du réseau réduit n'est applicable qu'à l'électricité consommée au sein de la CEL qui provient d'une installation de production intégrée à celle-ci. Avant d'être consommée par les participants à la CEL, l'électricité produite au sein de la CEL peut également être stockée dans des installations de stockage intégrées à la CEL.

Au moment de la réinjection dans la CEL de l'énergie qui y est stockée, le tarif réduit d'utilisation du réseau est applicable à la consommation des quantités d'électricité réinjectées dans la CEL, pour autant que l'électricité stockée et réinjectée provienne des installations de production de la communauté.

Dès lors, pour chaque période de décompte, les installations de stockage ne peuvent pas écouler dans la CEL plus d'électricité qu'elles n'en ont soutiré de celle-ci.

Si l'électricité réinjectée par les installations de stockage ne provient pas des installations de production de la communauté mais a été soutirée du réseau, aucune réduction sur le tarif d'utilisation du réseau n'est due sur la consommation des quantités d'électricité réinjectées dans la CEL par les installations de stockage.

Dès lors, le tarif réduit d'utilisation du réseau ne s'applique pas à la quantité soutirée par les installations de stockage de la CEL dépassant celle qui est réinjectée dans le cadre de la CEL par les installations de stockage.

7. Rapports juridiques

Chaque consommateur final intégré à la CEL conserve ses rapports juridiques avec Sinergy en matière d'utilisation du réseau et, le cas échéant, de fourniture d'énergie électrique dans l'approvisionnement de base.

Sinergy reste responsable le cas échéant de l'approvisionnement de base des différents consommateurs finaux intégrés à la CEL et de la mesure de l'électricité soutirée du réseau par chaque consommateur final.

Les participants à la CEL sont responsables de régler leurs rapports internes conformément au droit fédéral applicable.

8. Annonce

Toute personne intéressée à constituer une CEL peut demander à Sinergy les informations relatives à la topologie du réseau et au raccordement des consommateurs finaux et des installations de production et de stockage. Sinergy transmet ces informations dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de la réception de la demande.

La constitution et la dissolution d'une CEL doit être annoncée à Sinergy par le représentant de la CEL avec un préavis de deux mois pour le début d'un trimestre, en utilisant le formulaire ad hoc mis à disposition par Sinergy et dûment rempli.

Le consentement de chaque consommateur final qui intégrera la CEL doit être établi. Il en va de même à chaque changement de locataire de locaux intégrés à la CEL.

Les participants qui rejoignent ou quittent la CEL doivent être annoncés à Sinergy par le représentant de la CEL avec un préavis d'un mois pour la fin d'un mois.

9. Représentant

La CEL doit désigner un représentant et transmettre son identité et ses coordonnées à Sinergy.

Le représentant est l'interlocuteur de Sinergy pour les questions liées à la gestion de la CEL.

Tout changement dans l'identité du représentant doit être annoncé dans les 10 jours ouvrés à Sinergy.

10. Système de mesure

La mise en œuvre d'une CEL nécessite que les participants soient équipés d'un système de mesure intelligent (smartmeter) avant le début de la CEL.

Sinergy procède à la pose des systèmes de mesure intelligents nécessaires à la constitution d'une CEL dans un délai de trois mois.

L'intégration à la CEL d'un participant ne peut intervenir qu'après la pose et la mise en service d'un système de mesure intelligent. Chaque participant à la CEL donne à Sinergy tous les accès nécessaires à la pose, la mise en service, l'entretien, l'exploitation et le contrôle des systèmes de mesure.

Si un compteur de production est mis en place à la demande du producteur, les coûts sont à sa charge si Sinergy n'a pas d'obligation légale d'en installer un.

11. Facturation

Sinergy facture à chaque consommateur final intégré à la CEL :

- Pour l'électricité résiduelle (électricité consommée qui n'est pas couverte par la production locale) : la totalité des coûts de l'énergie, de l'utilisation du réseau et des taxes sur l'électricité en lien avec la consommation d'énergie résiduelle.
- Pour l'électricité autoproduite (électricité produite et commercialisée au sein de la CEL en utilisant le réseau) : les coûts d'utilisation du réseau au tarif réduit ; les tarifs de mesure et les taxes sur l'électricité sur l'ensemble de l'électricité autoproduite consommée.

La facturation des coûts de l'électricité autoproduite incombe à la CEL et n'est pas du ressort de Sinergy en tant que gestionnaire de réseau de distribution.

Si un ou des regroupements dans le cadre de la consommation propre (RCP) ou communautés d'autoconsommation (CA) font partie d'une CEL, l'énergie produite est consommée prioritairement au sein du RCP, respectivement de la CA. Seule l'énergie qui n'est pas autoconsommée est prise en compte pour le calcul des quantités commercialisées au sein de la CEL (électricité autoproduite).

12. Flexibilité

Sinergy peut convenir par contrat conclu avec les consommateurs finaux, les producteurs et/ou les gestionnaires d'installations de stockage d'une utilisation de la flexibilité découlant du soutirage, du stockage et de l'injection d'électricité.

Les utilisations garanties de la flexibilité dans les cas prévues par le droit fédéral sont réservées.

13. Protection des données

Sinergy recueille et traite les données personnelles nécessaires à la fourniture, au développement et à la promotion des prestations décrites dans les présentes conditions particulières, à la gestion des installations de production d'énergie et à celle du réseau de distribution.

Les données personnelles obtenues par les systèmes de mesure sont traitées conformément aux dispositions applicables du droit fédéral (art. 8 ss OAPeI).

Sinergy est autorisée à transmettre au représentant de la CEL les coordonnées et données de consommation de chaque consommateur final intégré à celle-ci, de même que les données de

production, de stockage et d'injection dans le réseau, à des fins de gestion, de facturation et de décompte internes. La participation à la CEL implique l'acceptation de ces conditions.

14. Dispositions finales

En cas de contradiction entre les présentes conditions et le droit fédéral, celui-ci prime. Les présentes conditions particulières peuvent être modifiées en tout temps par Sinergy. Elles ont été approuvées par les organes compétents de Sinergy et entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026. La version en vigueur est disponible sur le site Internet de Sinergy.

15. For juridique

Toutes les relations juridiques entre les parties au présent contrat sont soumises au droit suisse. En cas de différend, les parties conviennent de privilégier un règlement par la voie extra-judiciaire.

Le for est fixé à Martigny, Suisse.